CHAMBRE DES RECOURS PENALE

Arrêt du 6 octobre 2026

Composition : Mme ELKAIM, présidente
Mme Courbat et Mme Gauron-Carlin, juges
Greffière : Mme Vuagniaux

Art. 319 al. 1 CPP

Statuant sur le recours interjeté le 13 avril 2026 par **X._____** contre l'ordonnance rendue le 19 mars 2026 par le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne dans la cause **nº PE24.*****, la Chambre des recours pénale considère :

En fait :

A. **a)** Z._____, de nationalité suisse, né le ***1978, et X._____, de nationalité [...], née le ***1985, se sont rencontrés en B*** en juin 2014 et y ont entretenu une relation sentimentale. Z._____ dit que le couple se serait séparé lorsqu'ils étaient en B***, que sa compagne n'aurait pas

accepté cette séparation, qu'il serait revenu en Suisse en 2022 tant pour le mariage de son frère que pour échapper à la situation et que X._____, qui connaissait son adresse en Suisse, se serait présentée à cet endroit à l'improviste en novembre 2022. Tous deux auraient alors reformé un couple. X._____ dit pour sa part que le couple serait arrivé en Suisse le 9 octobre 2022, qu'elle serait partie à l'étranger trois mois plus tard en raison de l'expiration de son visa touriste, qu'elle serait revenue en février 2023, qu'elle serait à nouveau partie à l'étranger, en [...], du 24 mai au 21 juin 2023 et que c'est durant ce dernier séjour qu'elle aurait appris qu'elle était enceinte. Après avoir émis des doutes sur la paternité de l'enfant, Z._____ dit qu'il se serait finalement fait à l'idée et qu'il aurait entrepris des démarches auprès du Service de la population (ci-après : SPOP) afin de se porter garant pour la demande d'autorisation de séjour que X._____ avait déposée auprès de cet office. Après que X._____ avait subi un curetage le 25 août 2023 en raison du fœtus qui ne se développait plus, la relation du couple se serait détériorée. Z._____ dit que, ne voulant plus que son nom soit associé à celui de X._____, il aurait contacté le SPOP en octobre 2023 afin d'annuler son implication dans la demande d'autorisation de séjour de celle-ci. Finalement, X._____ aurait quitté le domicile de Z._____ le 15 novembre 2023.

b) Le 5 mars 2024, X._____ a déposé une plainte pénale contre Z._____ pour lésions corporelles simples qualifiées, voies de fait qualifiées, injure, menaces qualifiées, contrainte sexuelle et actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance.

Il est reproché à Z._____ d'avoir :

« 1. A A***, à une date indéterminée entre fin 2022 et début 2023, au cours d'une dispute, plaqué au sol X._____, avant de lui saisir le cou avec ses deux mains, lui rendant la respiration difficile, tout en proférant des injures à son encontre.

2. A A***, entre le mois de mai 2023 et le 15 novembre 2023, forcé X._____ à subir des pratiques sexuelles non consenties, soit

notamment de lui avoir frappé le visage avec son sexe ou de l'avoir forcée à le prendre en bouche, de l'avoir digitalisée alors qu'elle lui manifestait son refus ou encore d'avoir refusé d'ôter un accessoire sur son pénis qui provoquait des douleurs à la plaignante, malgré les manifestations et les demandes de cette dernière de l'ôter. Il lui est également reproché d'avoir, à une reprise, inséré son sexe dans l'anus de X._____, bien qu'elle lui avait indiqué qu'elle n'était pas d'accord avec cette pratique.

3. A A***, le 13 mai 2023, profité de l'état d'alcoolisation massif de X._____ pour entretenir avec cette dernière une relation sexuelle, alors qu'elle n'était pas consciente.

4. A A***, le 1er octobre 2023, dit à X._____ qu'elle séjournait illégalement en Suisse et que si elle ne l'écoutait pas, il la punirait.

5. A A***, courant octobre 2023, forcé X._____ à vivre durant quelques jours dans un réduit du logement du couple et de l'avoir empêchée de revenir dans l'appartement.

6. A A***, le 18 octobre 2023, poussé X._____ au sol, la blessant au niveau de l'annulaire de sa main gauche. »

c) Le 11 mars 2024, le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne (ci-après : Ministère public) a mandaté la police afin qu'elle effectue plusieurs mesures d'instruction. Par décision du même jour, il a désigné Me Jérémy Mas en tant que conseil juridique gratuit de X._____. Par décision du 8 mai 2024, il a désigné Me Marina Kilchenmann en remplacement de Me Jérémy Mas qui renonçait à son activité d'avocat.

X._____ a été entendue par la police le 27 mai 2024.

Le logement de Z._____ a été perquisitionné le 4 décembre 2024. Celui-ci a été auditionné le même jour par la police, puis le 16 octobre 2025 par le Ministère public.

B. Par ordonnance du 19 mars 2026, approuvée le 26 mars 2026 par le Ministère public central sur délégation du Procureur général, envoyée aux parties le 31 mars 2026, le Ministère public a ordonné le classement de la procédure pénale dirigée contre Z._____ pour lésions corporelles

simples qualifiées, voies de fait qualifiées, injure, menaces qualifiées, contrainte sexuelle et actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (I), a dit qu'il n'y avait pas lieu d'octroyer à Z._____ une indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0) (II), a fixé l'indemnité due à Me Angelo Ruggiero, défenseur d'office de Z._____, à 4'420 fr. 20, débours, vacation et TVA compris (III), a fixé l'indemnité due à Me Marina Kilchenmann, conseil juridique gratuit de X._____, à 2'843 fr. 85, débours, vacation et TVA compris (IV), a ordonné le maintien au dossier du disque-dur contenant la sauvegarde des données téléphoniques de Z._____ et X._____, inventorié sous fiche de pièce à conviction nº aaa, et du CD contenant divers éléments extraits des téléphones de Z._____ et X._____ (annexe du rapport d'investigation du 16 mai 2025, p. 15), inventorié sous fiche de pièce à conviction nº bbb (V), et a laissé les frais de procédure, comprenant les indemnités sous chiffres III et IV, à la charge de l'Etat (VI).

Le Procureur a d'abord rejeté les mesures d'instruction sollicitées par la plaignante. Il a retenu que les voisines du prévenu n'avaient pas assisté à l'altercation du 18 octobre 2023, mais avaient seulement entendu la plaignante pleurer *a posteriori*, de sorte que leur audition n'apporterait aucun élément pertinent à l'enquête. Il a relevé qu'une extraction du téléphone portable du prévenu avait déjà été ordonnée et que l'analyse de son deuxième téléphone portable ne permettrait pas d'apporter des éléments utiles à l'enquête en raison de l'écoulement du temps. Il a rejeté la requête de la plaignante tendant au retranchement des deux enregistrements audio du prévenu du 30 septembre 2023 versés au dossier les 14 avril 2025 et 2 juin 2025, dès lors qu'elle avait pu consulter le dossier à de nombreuses reprises et participer à de nombreux actes d'instruction depuis que les enregistrements avaient été versés au dossier.

Concernant les cas 1 et 4, le Procureur a exposé que le prévenu avait contesté les accusations proférées à son encontre, qu'il avait précisé que la plaignante était mentalement instable et partait parfois « *en vrille* »,

d'autant plus depuis la perte de son enfant *intra utero*, et qu'il avait admis s'être assis sur la plaignante et l'avoir maintenue au niveau des épaules afin de la « *stabiliser* » et non pas pour l'étranger. Face aux divergences importantes des versions des parties, en l'absence d'éléments de preuve et à défaut qu'une quelconque mesure d'instruction susceptible d'éclaircir les faits, le Procureur a considéré que les soupçons pesant sur le prévenu ne pouvaient pas être confirmés.

Concernant le cas 2, le Procureur a retenu que l'enquête n'avait pas permis d'établir à satisfaction de droit que le prévenu aurait à un quelconque moment outrepassé la volonté de la plaignante en la forçant à subir des pratiques sexuelles contre lesquelles elle s'était opposée. Il a relevé que l'enquêteur estimait que la version du prévenu semblait plus véridique que celle de la plaignante et que cette dernière semblait davantage renseignée sur la sexualité contrairement à ce qu'elle avait prétendu. Il ressortait par ailleurs des messages qu'elle avait adressés au prévenu qu'elle semblait aimer la pratique de la fellation et que, malgré son allégation selon laquelle elle aurait toujours refusé la pénétration anale, elle avait écrit un message au prévenu selon lequel elle voulait qu'il lui « *plante sa carotte si fort par derrière que ça lui fasse mal* ». En outre, l'ensemble des éléments au dossier démontrait qu'elle avait très mal accepté la fin de sa relation avec le prévenu, en laquelle elle avait fondé beaucoup d'espoirs. Enfin, aucune investigation complémentaire ne permettrait d'étayer les dires des parties puisque les faits avaient eu lieu à huis clos. Dès lors que les éléments constitutifs de l'art. 189 aCP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0) n'étaient pas réunis et qu'il apparaissait plus vraisemblable qu'un tribunal prononce un acquittement plutôt qu'une condamnation, la procédure devait être classée sur ce point.

Concernant le cas 3, le Procureur a retenu qu'il n'était pas établi à satisfaction de droit que le prévenu aurait entretenu une relation sexuelle avec la plaignante le soir du 13 mai 2023 tandis qu'elle était inconsciente. Il a estimé que la date à laquelle la grossesse de la plaignante aurait débuté ne démontrait pas que le prévenu aurait abusé d'elle le soir en question, sachant que les parties avaient indiqué qu'elles entretenaient des relations

intimes régulières durant cette période. Dès lors qu'aucune investigation complémentaire ne permettrait d'étayer les dires des intéressés puisque les faits avaient eu lieu à huis clos et qu'il apparaissait plus vraisemblable qu'un tribunal prononce un acquittement plutôt qu'une condamnation, la procédure devait être classée sur ce point.

Concernant le cas 5, le Procureur a retenu que, lors de son audition par la police le 27 mai 2024, la plaignante avait expliqué qu'elle pouvait sortir du « *réduit* » dans lequel le prévenu l'avait envoyée, mais qu'elle n'avait pas la clé pour verrouiller la porte d'entrée ; elle était en outre revenue sur les éléments de fait exposés dans sa plainte, à savoir qu'elle avait en réalité accès aux toilettes lorsqu'elle se trouvait dans le « *réduit* ». Le Procureur a considéré qu'en se basant sur les documents figurant au dossier et sur les témoignages recueillis, il n'était pas possible de remettre en cause la sincérité des déclarations du prévenu, d'autant qu'il était établi que le « *réduit* » était en réalité un studio aménagé et chauffé, avec toilettes, douche et cuisine. Dans ces conditions et en l'absence d'éléments probants, la procédure devait être classée à cet égard.

Concernant le cas 6, le Procureur a retenu qu'en se basant sur les documents figurant au dossier, il n'était pas possible de remettre en cause la sincérité des déclarations du prévenu, qui avait indiqué avoir uniquement repoussé la plaignante qui le suivait et qui s'agrippait à lui. Dans ces conditions et en l'absence d'éléments probants, la procédure devait être classée sur ce point.

C. Par acte du 13 avril 2026, X._____ a recouru contre cette ordonnance, en concluant implicitement à son annulation et au renvoi du dossier au Ministère public pour instruction complémentaire. Elle a complété son recours le 14 avril 2026.

Le 23 avril 2026, la Chambre des recours pénale a imparti à X._____ un délai au 13 mai 2026 pour déposer le montant de 770 fr. à titre de sûretés pour les frais qui pourraient être mis à sa charge en cas de rejet ou d'irrecevabilité du recours.

X._____ a déposé une écriture complémentaire le 25 avril 2026.

Le 30 avril 2026, X._____ a sollicité le bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours.

Le 1er mai 2026, la Présidente de la Chambre des recours pénale a informé X._____ qu'elle était dispensée du dépôt de l'avance de frais. Elle l'a toutefois rendue attentive au fait que la décision d'octroi ou de refus de l'assistance judiciaire ne serait rendue qu'avec l'arrêt au fond et que le fait d'avoir été dispensée de l'avance de frais ne signifiait pas que l'assistance judiciaire lui était accordée.

Le 19 juin 2026, Me Justine Sottas, avocate, a informé la Chambre des recours pénale qu'elle était constituée conseil de X._____. A sa demande, elle a consulté le dossier le 30 juin 2026.

En droit :

1.

1.1 Aux termes de l'art. 85 CPP, sauf disposition contraire du code, les communications des autorités pénales sont notifiées en la forme écrite (al. 1). Les autorités pénales notifient leurs prononcés par lettre signature ou par tout autre mode de communication impliquant un accusé de réception, notamment par l'entremise de la police (al. 2).

De jurisprudence constante, le fardeau de la preuve de la notification et de la date de celle-ci incombe en principe à l'autorité qui entend en tirer une conséquence juridique. L'autorité supporte donc les conséquences de l'absence de preuve en ce sens que si la notification ou sa date sont contestées et qu'il existe effectivement un doute à ce sujet, il y a lieu de se fonder sur les déclarations du destinataire de l'envoi, notamment lorsque l'ordonnance est notifiée par pli simple plutôt que sous l'une des

formes de notification prévues à l'art. 85 al. 2 CPP. La preuve de la notification peut néanmoins résulter d'autres indices ou de l'ensemble des circonstances, par exemple un échange de correspondance ultérieur ou le comportement du destinataire (ATF 142 IV 125 consid. 4.3 et 4.4).

1.2 En l'espèce, le Ministère public n'a pas envoyé l'ordonnance du 19 mars 2026 par pli recommandé ou par tout autre moyen impliquant un accusé de réception comme le dispose l'art. 85 al. 2 CPP. Dès lors qu'il n'existe aucun indice permettant de retenir que la notification de l'ordonnance serait intervenue avant une certaine date, il y a lieu de s'en tenir à la déclaration de la recourante selon laquelle elle a reçu cette décision le 8 avril 2026. Il s'ensuit que les écritures des 13 et 14 avril 2026 ont été déposées en temps utile (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP). Cela n'est en revanche pas le cas de l'écriture du 25 avril 2026, déposée au-delà du délai de dix jours et qui ne sera par conséquent pas prise en compte.

Pour le surplus, interjeté contre une ordonnance rendue par le ministère public (art. 393 al. 1 let. a CPP), selon les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), par la plaignante qui a un intérêt juridiquement protégé à son annulation ou à sa modification (art. 382 al. 1 CPP), auprès de l'autorité compétente qui, dans le canton de Vaud, est la Chambre des recours pénale (art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 septembre 1979 ; BLV 173.01] ; art. 13 LVCPP [loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01]), le recours est recevable.

2. Selon l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a) ou lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b).

De manière générale, les motifs de classement sont ceux « *qui déboucheraient à coup sûr ou du moins très probablement sur un acquittement ou une décision similaire de l'autorité de jugement* » (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 pp. 1057 ss, spéc. p. 1255). La

décision de classer la procédure doit être prise en application du principe *in dubio pro duriore*, qui signifie qu'en règle générale, un classement ou une non-entrée en matière ne peut être prononcé par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation, mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 146 IV 68 consid. 2.1, JdT 2020 IV 256 ; ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1, JdT 2017 IV 357 ; ATF 138 IV 86 consid. 4.1.1 ; TF 7B_75/2023 du 10 décembre 2024 consid. 2.1 ; TF 7B_652/2024 du 30 juillet 2024 consid. 4.1). En revanche, le ministère public doit classer la procédure s'il apparaît, sur la base de faits assez clairs pour qu'il n'y ait pas lieu de s'attendre à une appréciation différente de l'autorité de jugement, qu'un renvoi aboutirait selon toute vraisemblance à un acquittement (ATF 143 IV 241 consid. 2.3.2).

Pour pouvoir constater légitimement que l'instruction ne corrobore aucun soupçon justifiant une mise en accusation (art. 319 al. 1 let. a CPP), le ministère public doit avoir préalablement procédé, conformément à la maxime de l'instruction (art. 6 al. 1 CPP), à toutes les mesures d'instruction pertinentes susceptibles d'établir l'existence de soupçons suffisants justifiant une mise en accusation (TF 7B_153/2022 du 20 juillet 2023 consid. 3.5).

Dans les procédures où l'accusation repose essentiellement sur les déclarations de la victime, auxquelles s'opposent celles du prévenu, et lorsqu'il n'est pas possible d'estimer que certaines dépositions sont plus crédibles que d'autres, le principe *in dubio pro duriore* impose en règle générale que le prévenu soit mis en accusation (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.2). Cela vaut en particulier lorsqu'il s'agit de délits commis typiquement « *entre quatre yeux* » pour lesquels il n'existe souvent aucune preuve objective. Il peut toutefois être renoncé à une mise en accusation lorsque la

partie plaignante fait des dépositions contradictoires, rendant ses accusations moins crédibles, ou encore lorsqu'une condamnation apparaît, au vu de l'ensemble des circonstances, *a priori* improbable pour d'autres motifs (ATF 143 IV 241 précité). En outre, face à des versions contradictoires des parties, il peut être exceptionnellement renoncé à une mise en accusation lorsqu'il n'est pas possible d'apprécier l'une ou l'autre version comme étant plus ou moins plausible et qu'aucun résultat n'est à escompter d'autres moyens de preuve (TF 6B_137/2021 du 27 septembre 2022 consid. 3.4 ; TF 6B_996/2021 du 31 mai 2022 consid. 3.2).

3. Mesures d'instruction

3.1 La recourante semble contester le rejet de sa demande tendant à auditionner les deux voisines qui l'auraient entendue pleurer le 18 octobre 2023. Elle soutient qu'il faudrait identifier et entendre ces personnes, « *ne serait-ce qu'afin de vérifier si elles ont entendu des disputes ou des pleurs, observé une situation anormale ou constaté [s]on état après les faits* ».

Au cours de son audition du 27 mai 2024, la plaignante a admis que les deux voisines, dont elle ne connaissait pas l'identité, n'avaient pas vu la scène et l'avaient seulement entendu pleurer (PV aud. 1, R. 15, p. 12). Comme exposé par le Procureur, leur témoignage n'apporterait effectivement aucun indice sur la commission d'une quelconque infraction par le prévenu puisqu'elles n'ont pas assisté à l'altercation du 18 octobre 2023. Le grief de la recourante est infondé.

3.2 La recourante soutient que le dossier contient des photographies et des vidéos intimes qui se trouvaient dans le téléphone du prévenu et qu'en tant que personne apparaissant sur ces images, elle n'a jamais consenti à ce que le prévenu les montre à des tiers, y compris à la police. Elle demande que l'autorité de recours vérifie le traitement et la diffusion de ces images.

Il convient tout d'abord de relever que les éléments contenus dans les téléphones portables de la plaignante et du prévenu, enregistrés sous fiches de pièce à conviction n^{os} aaa (P. 12) et 153'419 (P. 17), font

partie intégrante du dossier et n'ont pas été « *diffusés* » à des tiers comme la recourante semble le craindre. Sous réserve des restrictions de l'art. 264 al. 1 CPP – dont la recourante ne se prévaut par ailleurs pas –, les autorités pénales, y compris la police, sont parfaitement habilitées à consulter, respectivement à utiliser ces pièces dans le cadre de l'examen de la cause sans l'accord de la plaignante. Le grief de la recourante est infondé.

3.3 La recourante soutient que, durant sa relation avec le prévenu, celui-ci aurait utilisé quatre téléphones (dont un qui aurait été perdu) et trois ordinateurs. Elle considère qu'il existe « *un risque que le périmètre de la saisie ait été insuffisant, ce qui peut affecter l'exhaustivité de l'établissement des faits* ».

Une perquisition a effectuée au domicile du prévenu le 4 décembre 2024. Il ressort du rapport de police que la perquisition a permis la saisie de son téléphone portable sur lequel se trouvait encore toutes les discussions qu'il avait entretenues avec la plaignante sur les applications WhatsApp et WeChat (P. 15/1, point 2.3.1, p. 5). La recourante expose que le prévenu possédait trois autres téléphones, dont un perdu, et trois ordinateurs, mais elle n'explique concrètement pas en quoi ces éléments de preuve seraient pertinents dans le cadre de l'établissement des faits. Il n'y a donc pas matière à procéder à de plus amples mesures d'instruction à cet égard. De toute manière, il est plus que probable que, trois ans après les faits, les éventuels téléphones et/ou ordinateurs litigieux ont disparu ou ne peuvent pas être retrouvés.

3.4 La recourante soutient qu'elle n'a jamais demandé le retranchement du dossier des deux enregistrements audio du prévenu du 30 septembre 2023 et qu'au contraire, elle les a fournis à son avocate avec une analyse.

La recourante, par son avocate de l'époque, a bel et bien sollicité le retranchement des enregistrements audio du 30 septembre 2023 le 16 février 2026 (P. 27/0, pp. 2-4), les rapports internes entre le conseil et sa cliente n'important pas. Quoi qu'il en soit, ces pièces figurent toujours au

dossier puisque le Ministère public avait rejeté la demande de retranchement de ces moyens de preuve. Le grief de la recourante est infondé.

4.

4.1 Cas 1

La recourante soutient que les déclarations du prévenu sont contradictoires. Elle expose que celui-ci a d'abord nié les faits reprochés, puis donné une explication, puis ajouté des détails de contention physique et enfin déclaré qu'il ne se souvenait pas. Vu ces éléments, elle considère que le principe *in dubio pro duriore* s'applique et que des mesures d'instruction complémentaires « *paraissent encore possibles* ».

En l'espèce, au cours de son audition du 4 décembre 2024, interpellé au sujet de la dispute et du fait qu'il aurait saisi le cou de la plaignante avec ses deux mains de telle sorte qu'elle ne pouvait plus respirer ni parler, le prévenu a répondu ce qui suit : « *Non ce n'est pas vrai. C'est possible qu'il y ait eu une dispute. Elle est mentalement instable et des fois elle partait en vrille. Si je l'ai plaquée par terre, c'était pour la stabiliser et pas pour l'étrangler. Pour vous répondre, je devais être assis sur elle, elle était sur le dos et je la tenais au niveau des épaules.* » (PV aud. 2, p. 12, 3e par.). On ne distingue aucune contradiction dans ces déclarations, dans le sens où le prévenu a nié avoir saisi le cou de la plaignante et seulement admis s'être disputé avec elle et l'avoir plaquée au sol pour la stabiliser. De plus, s'agissant d'un événement qui s'est déroulé à huis clos, il n'existe aucun moyen de preuve propre à établir ces faits.

On observe en revanche que c'est la plaignante qui s'est contredite deux fois. Dans sa plainte du 5 mars 2024, elle a d'abord déclaré que la dispute avait éclaté en raison d'un contrôle gynécologique qui avait révélé qu'elle souffrait « *peut-être* » d'une infection sexuellement transmissible, de sorte qu'elle avait douté de la fidélité de son compagnon (P. 5/1, p. 2). Ensuite, au cours de son audition du 27 mai 2024, elle a déclaré que la dispute avait éclaté après qu'une voisine lui avait dit que le

prévenu ramenait souvent des femmes chez lui et qu'elle l'avait confronté à ce sujet (PV aud. 1, R. 10, p. 9). En outre, dans sa plainte du 5 mars 2024, elle a d'abord déclaré que le prévenu l'avait soumise à une telle pression psychologique que cela l'avait poussée à se couper les cheveux, puis qu'il l'avait plaquée au sol et étranglée (P. 5/1, p. 2, 4e par.). Ensuite, au cours de son audition du 27 mai 2024, elle a déclaré que l'épisode du coupage des cheveux s'était passé après juste après l'étranglement (PV aud. 1, R. 10, p. 9). Dans ces conditions, la version des faits du prévenu apparaît bien plus crédible que celle de la plaignante. A cela s'ajoute que, dans les conclusions de son rapport d'investigation du 16 mai 2025, l'inspecteur [...] a écrit qu'il apparaissait que la version des faits du prévenu semblait plus s'approcher de la vérité que celle de la plaignante, du moins dans son approche des événements, et qu'elle correspondait mieux aux faits objectifs de l'affaire (P. 15/1, p. 16). Dès lors que les probabilités d'un acquittement apparaissent nettement supérieures à celles d'une condamnation, le classement de la procédure sur ce point doit être confirmé.

4.2 Cas 2

La recourante soutient que ce cas ne concerne pas un fait unique, mais plusieurs catégories de comportements distincts, à savoir une fellation imposée, des coups portés au visage par son partenaire avec son sexe, des pénétrations digitales alors qu'elle exprimait clairement son refus, le fait que le prévenu ait refusé d'enlever un accessoire placé sur son pénis malgré ses douleurs, ainsi qu'une pénétration anale à laquelle elle n'avait pas consenti. Elle fait valoir que ces comportements sont intervenus à des moments et dans des contextes différents, plus particulièrement ceux survenus durant sa grossesse. Elle conteste le fait que le Ministère public ait pris en compte certains de ses messages WhatsApp pour fonder son appréciation ; elle soutient que ces messages doivent être compris dans un contexte de « *froid-affectif* » et de pression psychologique et que cela ne révèle pas une préférence stable pour certains comportements, ni un consentement à ceux-ci. Elle conteste aussi l'appréciation du Ministère public selon laquelle elle semblait davantage renseignée sur la sexualité que ce qu'elle prétendait et fait valoir que ses propos traduisaient en réalité

le fait qu'elle « *manquait alors de capacité d'identification, d'expression et de recours à l'aide en matière de violences sexuelles au sein du couple* ». Enfin, elle allègue que l'affirmation du Ministère public selon laquelle elle « *a très mal accepté la fin de la relation* » est infirmée par le fait que, dès juillet 2023, elle avait pris l'initiative de se renseigner pour organiser seule son avenir avec son enfant et un éventuel retour en B***.

En l'espèce, l'ordonnance entreprise retient tous les comportements d'ordre sexuel que la recourante reproche au prévenu de lui avoir fait subir sans son consentement, c'est-à-dire une fellation, des pénétrations digitales, une pénétration anale et avoir frappé son visage avec son sexe, ainsi que d'avoir refusé d'enlever un accessoire placé sur son pénis malgré ses douleurs. La recourante se plaint que ces gestes auraient dû être examinés séparément et dans leur contexte concret, mais elle n'indique toutefois pas à quelles dates exactes ces gestes auraient eu lieu ni dans quel contexte particulier ceux-ci se seraient déroulés, de sorte qu'il est impossible de les examiner séparément. Les faits tels que retenus dans l'ordonnance attaquée doivent par conséquent être confirmés.

Les déclarations des parties sont par ailleurs contradictoires. Le prévenu a en effet nié avoir effectué tout acte d'ordre sexuel sans le consentement de sa partenaire (PV aud. 2, pp. 8-10 et 15-16). Concernant la fellation, il a déclaré que c'était la recourante qui lui en avait fait une alors qu'il ne le voulait pas, dans la chambre alors qu'il était en train de se changer (PV aud. 2, p. 9). On constate en outre que la plaignante a envoyé les messages WhatsApp suivants au prévenu : « *I miss my carrot, how much I miss you, how deeply you put the carrot in my secret little hole (…) I want you to kiss me hard, even if you bite my lip, or whip me with a rope, so that I know that you are by my side* » (message du 25 avril 2023, P. 15/2, p. 19) ; « *I want to wake up every morning and kiss my carrot and tell it I'm back. I want to moister it slowly with my tongue, let it respond to me, let the liquid accumulated in the past three months spray into my mouth as I suck it to let me know that it misses me too* » (message du 26 avril 2023, P. 15/2, p. 19) ; « *Beat me with a whip, or fuck me hard now* » (message du 26 avril 2023, P. 15/2, p. 20), « *I want you tu put a carrot from behind me into my*

secret hole » (message du 29 avril 2023, P. 15/2, p. 26) ; « *Will you come back tomorrow ? Kissing me so hard that you can bite my lip until it bleeds, sticking a carrot in me from behind so hard it hurts* » (message du 30 avril 2023, P. 15/2, p. 28). Ces messages ne ressemblent pas à ceux d'une personne à laquelle son partenaire lui ferait subir des actes sexuels non consentis. On remarque au contraire que la plaignante déclare approuver la pratique de la fellation et de la sodomie. On ne distingue pas non plus dans ces messages de contexte de « *froid-affectif* » ou de pression psychologique de la part du prévenu. Le fait que la recourante ignorait les « *recours à l'aide en matière de violences sexuelles au sein du couple* » ou qu'elle était enceinte ne change rien à l'appréciation qui vient d'être opérée. Dès lors que les probabilités d'un acquittement apparaissent nettement supérieures à celles d'une condamnation, c'est à bon droit que le Ministère public a classé l'affaire sur ce point.

4.3 Cas 3

La recourante soutient qu'il ne s'agit pas de savoir si elle avait simplement bu de l'alcool, mais de déterminer si elle était dans un état anormal grave au point d'avoir perdu sa capacité de discernement ou de résistance, ainsi que de déterminer si le prévenu savait, ou à tout le moins ne pouvait ignorer cet état. Elle considère que les déclarations du prévenu sont « *instables* », que les faits centraux n'ont pas été suffisamment élucidés et qu'il est prématuré de conclure à l'absence de soupçons suffisants et de classer la procédure à cet égard.

En l'espèce, on ne voit pas quelle mesure d'instruction serait propre à élucider les faits, s'agissant d'une infraction qui aurait eu lieu dans le huis clos de l'appartement du prévenu et qui date de plus trois ans. La recourante n'en propose du reste aucune. On ne peut que constater que les déclarations des parties sont contradictoires. La recourante soutient que le prévenu aurait abusé sexuellement d'elle dans la nuit du 12 au 13 mai 2023, alors qu'elle était avinée et inconsciente. Pour sa part, le prévenu nie tout acte de ce genre (« *Quand elle dit qu'elle pense que j'ai abusé sexuellement d'elle lors d'une soirée le 13.05.2023, alors qu'elle avait bu et qu'elle n'était*

pas consciente, non, ce n'est pas vrai » ; PV aud. 2, R. 9, p. 13, 2e par.). Cela ressort également du message WhatsApp du 6 juin 2023 qu'il a envoyé à la recourante lorsque celle-ci lui a demandé s'ils avaient eu un rapport sexuel cette nuit-là (« *No ! I was too tired* », P. 15/2, p. 40). La recourante allègue que le prévenu se serait contredit en répondant ce qui suit : « *Pour vous répondre, nous avons eu des rapports sexuels lorsque nous avions bu. Oui, mais elle était consciente* » (PV aud 2, R. 9, p. 13). Or la recourante sort cette réponse de son contexte, puisque l'enquêteur a posé au prévenu une question d'ordre général et non spécifiquement en ce qui concernait l'événement du 13 mai 2023.

Par ailleurs, la recourante a déclaré que son dernier souvenir de la soirée remontait à lorsqu'elle était dans la salle de bain et qu'elle ne sait pas comment elle s'est retrouvée au lit avec le prévenu (P. 5/1, p. 1), ce qui est insuffisant pour soupçonner celui-ci d'avoir abusé d'elle sexuellement. Dans la mesure où il est impossible d'apprécier l'une ou l'autre version comme étant plus ou moins plausible et qu'aucun résultat n'est à escompter d'autres moyens de preuve, c'est à bon droit que le Ministère public a exclu une mise en accusation du prévenu pour ce cas.

4.4 Cas 4

La recourante soutient que sa plainte ne portait pas uniquement sur la phrase que le prévenu lui aurait dite le 1er octobre 2023, mais également sur le fait qu'il lui aurait caché une lettre du SPOP datée du 12 octobre 2023, qu'elle aurait reçue le 8 novembre 2023 dans une enveloppe déjà ouverte, et qu'elle aurait appris qu'il aurait écrit au SPOP pour demander l'annulation de sa demande de permis de séjour qui était en cours de traitement. Elle invoque que ce cas doit être examiné à la lumière de ces comportements postérieurs du prévenu et des pièces correspondantes.

La recourante a produit la lettre du SPOP du 12 octobre 2023, qui indique que le prévenu a informé cette autorité, le 9 octobre 2023, de sa décision de renoncer à la demande d'autorisation de séjour de la

recourante (P. 5/2). Ce changement de position du prévenu ne constitue pas un acte pénalement répréhensible. En outre, par le simple fait d'avoir laissé entendre à la recourante que sa demande de permis de séjour pourrait être remise en cause, les éléments constitutifs de l'infraction de menaces ne sont clairement pas remplis (menace grave, alarmer ou effrayer une personne, lien de causalité entre la menace grave et la frayeur ou l'alarme, intention). C'est donc à juste titre que le Ministère public a classé la procédure sur ce point.

4.5 Cas 5

La recourante soutient qu'elle a été contrainte par le prévenu de résider dans un « *réduit* » sans intimité, qui se trouvait à côté du logement principal dans lequel tous deux habitaient auparavant, alors qu'elle insistait sur le fait qu'elle avait besoin d'aller aux toilettes. Elle ajoute qu'elle a été contrainte de rester dans ce « *réduit* » de début octobre jusqu'au 15 novembre 2023, qu'elle a subi un curetage le 25 août 2023 et qu'elle avait commencé un suivi psychologique le 23 octobre 2023.

Il ressort des pièces du dossier que la relation des parties s'est détériorée après le curetage que la recourante a subi le 25 août 2023 et que le prévenu n'a plus voulu qu'elle réside dans l'appartement principal avec lui. Au cours de son audition du 4 décembre 2024, le prévenu a expliqué qu'il était d'abord allé habiter chez sa mère à l'étage du dessus, puis qu'il était redescendu seul dans son appartement, en plaçant la recourante dans le studio attenant qui faisait office de chambre d'ami dans l'attente qu'elle trouve une solution pour se reloger (PV aud. 2, R. 6, p. 4). La recourante a admis qu'elle n'était pas séquestrée et qu'elle pouvait sortir de ce logement pour aller à l'extérieur (PV aud. 1, R. 11, p. 10). On ne saisit donc pas en quoi le comportement du prévenu constituerait un acte pénalement répréhensible, d'autant que, comme l'a indiqué l'intéressé qui s'était renseigné auprès d'un gendarme, c'est lui qui, au contraire, aurait pu rencontrer des problèmes en hébergeant chez lui une étrangère dont la demande de permis de séjour avait été annulée (PV aud. 2, R. 6, p. 4).

S’agissant des conditions d’hébergement de la recourante, on distingue, sur la capture d’écran produite par celle-ci, une kitchenette, des étagères et un porte-manteau (P. 32/3). La recourante a par ailleurs indiqué qu’elle disposait d’un lit, d’une table et d’une chaise (PV aud. 1, R. 11, p. 9 ; cf. schéma en annexe au PV). La version des faits du prévenu selon laquelle il s’agit en réalité d’un studio chauffé aménagé avec tout le nécessaire, qui avait déjà été loué à plusieurs personnes et dans lequel il avait lui-même vécu quand il était jeune (PV aud. 2, R. 6, p. 8), est donc bien plus crédible que celle de la plaignante. En outre, la recourante a clairement indiqué, dans sa plainte du 5 mars 2024, que le prévenu avait refusé de lui donner accès aux toilettes de son appartement et qu’elle avait par conséquent dû uriner sur une couverture (P. 4/1, p. 2). Or, comme relevé par le Procureur, la recourante s’est effectivement rétractée au cours de son audition par la police, en admettant qu’elle avait en réalité accès aux toilettes depuis le studio (PV aud. 1, R. 11, p. 10). Il n’y a aucun comportement pénalement punissable de la part du prévenu. Le classement de la procédure sur ce point doit par conséquent être confirmé.

4.6 Cas 6

Le recourante soutient que, comme indiqué dans sa plainte du 5 mars 2024, le prévenu l’a poussée violemment au sol, de sorte qu’elle a été blessée à la main, puis que deux voisines sont intervenues après l’avoir entendu pleurer. Elle fait valoir que, confronté par la police à sa version des faits, le prévenu a répondu « *peut-être, c’est possible* » et qu’elle s’est rendue au CHUV le 26 octobre 2023 où il a été constaté que la récupération prendrait plusieurs semaines, avec prescription d’antalgiques.

En l’espèce, la recourante a produit un rapport médical établi par le CHUV le 26 octobre 2023, qui mentionne qu’elle souffrait d’une « *entorse bénigne de l’interphalangienne distale de l’annulaire gauche* » en rapport avec une altercation avec son ami une semaine auparavant (P. 5/2). Il est vrai que le prévenu a d’abord répondu « *peut-être, c’est possible* » lorsque la police l’a confronté au reproche de la plaignante (PV aud. 2, R. 9, p. 14), mais il a ensuite seulement admis avoir repoussé la recourante avec

sa main, dès lors qu'elle était en furie, qu'elle gesticulait et qu'elle s'était agrippée à son gilet, et que les voisines étaient arrivées après qu'il avait fermé sa porte et que la recourante frappait contre celle-ci (ibidem). Comme on l'a vu ci-dessus, la recourante a présenté des versions contradictoires en ce qui concerne l'altercation du cas 1 et une déclaration contraire à la vérité s'agissant du cas 5, ce qui rend ses accusations bien moins crédibles que les déclarations du prévenu. Les probabilités d'un acquittement du prévenu apparaissant nettement supérieures à celles d'une condamnation, c'est à juste titre le Ministère public a classé la procédure sur ce point.

5. Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance entreprise confirmée.

Le recours étant d'emblée dénué de chances de succès, la requête de X._____ tendant à l'octroi de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours doit être rejetée, les conditions de l'art. 136 CPP n'étant pas réunies.

Les frais de la procédure recours, par 1'980 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge la recourante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

Par ces motifs,
la Chambre des recours pénale
prononce :

I. Le recours est rejeté.

II. L'ordonnance du 19 mars 2026 est confirmée.

III. La requête d'assistance judiciaire pour la procédure de recours est rejetée.

IV. Les frais d'arrêt, par 1'980 fr. (mille neuf cent huitante francs), sont mis à la charge de X._____.

V. L’arrêt est exécutoire.

La présidente : La greffière :

Du

Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à :

- Me Justine Sottas, avocate (pour X._____),
- Me Angelo Rubbiero, avocat (pour Z._____),
- Ministère public central,

et communiqué à :

- M. le Procureur de l’arrondissement de Lausanne,

par l’envoi de photocopies.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :